Médirisq est un cabinet de courtage créé par des professionnels de santé pour des professionnels de santé

L'ACTU JURIDIQUE

Frénectomie pour une pathologie de frein de langue restrictif

contact@medirisq.fr
04 76 70 9000
www.medirisq.fr

1-Rappel des faits

Enfant mis au monde par césarienne en urgence, réalisée sans difficulté particulière, qui séjourne dans les suites immédiates de l'accouchement en service de néonatologie durant quelques heures. Les examens médicaux effectués sur le nouveau-né se révèlent normaux. Toutefois, deux jours après la naissance, la mère de l'enfant s'inquiète auprès du personnel médical d'une malformation buccale en raison de difficulté à l'allaitement et d'une langue positionnée en arrière. Un complément alimentaire est alors prescrit et une consultation pédiatrique est organisée ne retrouvant aucune anomalie anatomique gênante et excluant toute pathologie linguale. La mère et son enfant sont autorisés à quitter l'Hôpital quelques jours plus tard. Le bébé est suivi par la suite mensuellement par le médecin traitant de la famille qui pratiquera notamment les examens obligatoires du 2ème et 4ème mois. Le développement psychomoteur est analysé comme strictement normal tout comme la courbe de poids. L'enfant présente cependant des difficultés persistantes au moment de l'allaitement, des reflux importants ainsi que des éructations fréquentes. A compter du début de la diversification alimentaire, il apparaît également un réflexe nauséeux ainsi qu'une impossibilité à s'alimenter avec la nourriture solide. La mère du jeune enfant consulte alors un chiropracteur qui met en évidence que les freins de la lèvre supérieure et de la langue sont anormalement courts. Ce praticien l'oriente alors auprès d'un orthophoniste en vue d'une prise en charge de troubles de l'apprentissage du langage en lien avec cette pathologie. Devant la persistance d'une dysfonction linguale l'enfant est adressé à un ORL qui préconise un traitement chirurgical et relève également une otite séro-muqueuse modérée à surveiller. Une frénectomie linguale est ainsi réalisée au 11ème mois de l'enfant. La symptomatologie s'est améliorée dans les suites de l'intervention avec la poursuite d'un traitement par rééducation au niveau de la langue, de la bouche ainsi que de la mâchoire.

2-Procédure

Les parents de l'enfant mineur ont saisi le Tribunal Administratif qu'une requête en référé expertise à l'encontre du Centre Hospitalier pour un retard de diagnostic de pathologie de frein de langue restrictif et d'une négligence dans la prise en charge de leur fils.

L'Etablissement a quant à lui sollicité l'extension de la mesure d'expertise à l'encontre du médecin traitant au motif que ce dernier aurait dû s'apercevoir de cette malformation buccale lors du suivi médical de l'enfant.

3-Décision

Dans son rapport, l'Expert ORL désigné par le Tribunal conclut à l'absence de manquement, ou de faute, dans les soins prodigués au sein du Centre Hospitalier au cours de la période périnatale ainsi que dans la prise en charge du médecin traitant.

Au regard du dossier médical, il exclut par ailleurs tout préjudice en lien avec cette pathologie linguale, notamment concernant un éventuel retard dans le développement de l'enfant. L'Expert estime en effet qu'aucun élément objectif ne permet d'imputer de manière directe et certaine les troubles présentés à la présence d'un frein de langue restrictif. Les courbes de développement et de poids de l'enfant s'examinent comme normales, les troubles de l'apprentissage du langage et de l'alimentation peuvent trouver respectivement leur origine dans l'otite séro-muqueuse et le reflux gastro œsophagien, pathologies se retrouvant fréquemment chez les enfants.

Analyse Médico-Légale

Pour qu'il y ait le versement d'une indemnisation, il faut nécessairement un lien d'imputabilité direct et certain entre des préjudices et une faute. Il incombe à l'Expert de caractériser ce lien d'imputabilité entre d'éventuels manquement et les préjudices.
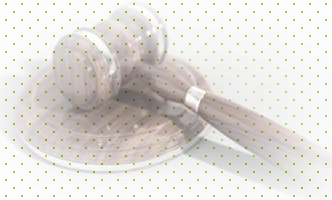
Dans cette affaire, ni les parents ni l'enfant, ne seront indemnisés, aucune faute n'ayant été retenue dans la prise en charge de ce dernier.